

- b) Des lettres de change (traites) couvrant 100 pour cent de la valeur de facture F.A.B. seront préparées par le vendeur, envoyées avec les documents d'expédition pour approbation par la Rolimpex et garantie par la Bank Handlowy w Warszawie S.A., Warszawa, de la façon établie ci-dessous:
- 33,333 pour cent de la valeur F.A.B. ports du Saint-Laurent, de l'Atlantique ou de la côte du Pacifique, de chaque expédition sera disponible contre traite payable à Montréal pour les expéditions en provenance de l'Est et à Vancouver pour les expéditions provenant de la côte du Pacifique, en dollars canadiens ou américains respectivement, 24 mois après la date de chaque connaissance.
- 33,333 pour cent de la valeur F.A.B. ports du Saint-Laurent, de l'Atlantique ou de la côte du Pacifique, de chaque expédition sera disponible contre traite payable à Montréal pour les expéditions en provenance de l'Est et à Vancouver pour les expéditions provenant de la côte du Pacifique, en dollars canadiens ou américains respectivement, 30 mois après la date de chaque connaissance.
- 33,334 pour cent de la valeur F.A.B. ports du Saint-Laurent, de l'Atlantique ou de la côte du Pacifique, de chaque expédition sera disponible contre traite payable à Montréal pour les expéditions en provenance de l'Est et à Vancouver pour les expéditions provenant de la côte du Pacifique, en dollars canadiens ou américains respectivement, 36 mois après la date de chaque connaissance.
- c) La Bank Handlowy w Warszawie S.A., Warszawa, émettra et remettra au vendeur une lettre de garantie selon laquelle les lettres de change mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus seront garanties par la Bank Handlowy w Warszawie S.A., une fois qu'elles auront été acceptées par l'acheteur.
- d) Après le chargement des céréales, les lettres de change tirées par le vendeur seront envoyées par celui-ci à la Rolimpex aux fins d'acceptation et d'obtention de la garantie de la Bank Handlowy w Warszawie S.A., Warszawa. Les lettres de change dûment remplies seront retournées au vendeur dans les 15 (quinze) jours suivant la réception desdites lettres par la Rolimpex. L'acheteur aura la possibilité de payer à l'avance les traites mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus, avant leur échéance, l'intérêt étant compté jusqu'à la date effective du paiement au taux applicable auxdites traites, déterminé selon les conditions énoncées au paragraphe (e) ci-après.
- e) L'intérêt, qui sera calculé pour les périodes de six mois sur chaque chargement, sera ajouté au principal aux fins de calculer l'intérêt des six mois suivants, au taux annuel payable par le vendeur ainsi qu'il est mentionné aux paragraphes f) et g), selon le choix de l'acheteur de l'une des options financières mentionnées au paragraphe a) et sera payé en même temps que les lettres de change mentionnées ci-dessus, au moment de leur échéance. Le paiement de l'intérêt aux échéances respectives sera garanti par une lettre de garantie délivrée par la Bank Handlowy w Warszawie S.A., Warszawa, conformément aux directives de la Rolimpex. Ladite lettre de garantie sera envoyée au vendeur en même temps que seront retournées les lettres de change dûment remplies mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus.
- f) Dans le cas du crédit en dollars canadiens, le taux d'intérêt est le taux payable par la Commission canadienne du blé sur ses emprunts à des banques à charte canadiennes en dollars canadiens à la date du connaissance de chaque expédition. Le taux payable par la Commission du blé aux banques à charte sur ses emprunts en dollars canadiens est actuellement inférieur d'un quart d'un pourcent au taux de base canadien.
- g) Dans le cas du crédit en dollars américains, le taux d'intérêt est le taux payable par la Commission canadienne du blé sur ses emprunts à des banques à charte canadiennes en dollars américains, c'est-à-dire au choix de l'acheteur exercé par un avis d'un mois, tel qu'il est mentionné au paragraphe a) ci-dessus.